



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
AP N° 2019/BPEF/042

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Délégation territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale

*Arrêté portant :*

- . déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, en vue de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,*
  - . déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de prélèvement.*
- Installations concernées : captages des Chaumes (commune de Machecoul – Saint Même)*  
*Collectivité bénéficiaire : Syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Retz*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Chaumes du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Pays de Retz Sud Loire sur la commune de Machecoul ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'une commune nouvelle constituée des anciennes communes de Machecoul et Saint-Même-le-Tenu, dénommée Machecoul – Saint-Même ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification statutaire du SIAEP du Pays de Retz Sud Loire, et prenant acte de la nouvelle dénomination du syndicat – syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) du Pays de Retz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/BPEF/105 du 18 mai 2018, prescrivant du lundi 11 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018 inclus, sur la commune de Machecoul – Saint-Même, une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement,

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection et servitudes associées,
- la délimitation exacte des immeubles concernés par l'institution des servitudes afférentes aux périmètres précités, et à la détermination des propriétaires et ayants-droit dont les immeubles sont grevés de ces servitudes (*parcellaire*) ;

VU la délibération du 26 septembre 2017, par laquelle le comité syndical du SIAEP du Pays de Retz Sud Loire sollicite la prescription d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale de prélèvement dans la nappe de Machecoul, à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection et servitudes associées et à la détermination des propriétaires et immeubles concernés par lesdits périmètres

VU l'avis émis le 3 octobre 2017 par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les résultats de l'enquête publique unique ;

VU les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 13 août 2018 à la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire – délégation territoriale de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique, le jeudi 21 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger les captages des pollutions pouvant survenir dans son environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Retz (par la suite désigné « SAEP ») :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines réalisés en vue de l'alimentation en eau des collectivités humaines et décrits à l'article 2 du présent arrêté ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi que l'institution des servitudes nécessaires à la protection des captages et de la qualité de l'eau conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Travaux de dérivation des eaux souterraines**

Les travaux mentionnés à l'article 1 consistent en la mise en exploitation de 5 forages en vue de prélèvements d'eau dans la nappe souterraine dite de Machecoul (*BDLISA 13AF01*).

### Caractéristiques des ouvrages

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Profondeur (m)	Code BSS	Coordonnées cadastrales des parcelles
P 3	Puits	11.5	05078X0003/P3 BSS0001JPLC	AB 12
P 7	Puits	19.5	05078X0033/P7 BSS0001JPMF	AC 191 et AC 192
P 5 (forage de reconnaissance)	Forage	16	05078X0021/P5 BSS0001JPLW	BK 16
P 11 (forage de reconnaissance)	Forage	13.5	05078X0088/P11 BSS0001JPLW	BK 54
P 13 (forage de reconnaissance)	Forage	15	05078X0095/P13 BSS0001JPPR	BK 39

### **Article 3 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

### **Article 4 : Périmètres de protection immédiate**

Les tracés des périmètres de protection immédiate sont établis sur fond cadastral conformément aux plans figurés en annexe 1 du présent arrêté.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate appartiennent en pleine propriété au SAEP.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont protégés par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un portail permet l'accès. Il est fermé à clé en l'absence de personnel. La hauteur du portail est de 2 mètres minimum.

Un système anti intrusion sécurise le site.

Lorsque les abords de la clôture sont à usage de pâture, la clôture grillagée est doublée par une clôture de type agricole.

Les réseaux enterrés d'alimentation, de pompage et d'alerte ou de refoulement sont implantés afin qu'aucun écoulement ou suintement vers l'intérieur du point de captage ne puisse avoir lieu.

Les événements et dispositifs de ventilation sont conçus et positionnés pour que ces installations ne constituent pas des points d'accès à l'eau captée pour les animaux terrestres ou volants ou à l'occasion d'actes de malveillance.

Un bardage de type palissage, bien ancré au sol et d'une hauteur de 2 m, est installé pour masquer le puits n° 7 cotés sud-est et sud-ouest.

La périphérie du puits n° 7 est surélevée pour éviter l'envahissement par les eaux pluviales issues du cheminement voisin.

Les périmètres de protection immédiate sont surveillés et entretenus régulièrement sans engrais ni pesticide.

À l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdits tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol à l'exception de ceux listés ci-dessous :

- les travaux nécessaires à la maintenance ou à la réparation des installations d'eau, forage, unité de potabilisation ;
- les interventions nécessaires à l'entretien du terrain et des installations ;
- les interventions nécessaires à la mise en sécurité contre les risques de pollution des anciens sondages, piézomètres, ancien puits présents sur le site ;
- les opérations de contrôle et de surveillance des installations.

#### **Article 5 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée est composé de deux zones nommées périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) et périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2), délimitées selon les indications des cartes jointes en annexes du présent arrêté : annexe 2-1 (*carte générale*) et annexe 2-2 (*carte du PPR1*).

#### *Dispositions communes à PPR1 et PPR2*

#### **Activités réglementées et aménagements :**

- Les dispositifs de suivis et/ou de contrôle des eaux souterraines (puits, piézomètres réservés aux contrôles) présentent un ancrage et un renforcement suffisant pour résister à tout facteur de dégradation accidentelle (à adapter au risque accidentel par rapport à leur situation). Leur accessibilité est restreinte par leur fermeture à clé de façon permanente. Les puits et piézomètres non utilisés sont comblés avec des matériaux filtrants et inertes ;
- Tout remblaiement de mare, puits, piézomètre, excavation, est réalisé avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- Les cuves d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 20 m<sup>3</sup> sont équipées d'un dispositif de surveillance des fuites relié à une astreinte téléphonique permanente ;
- Les réservoirs existants d'hydrocarbures liquides (> 120 litres) ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont équipés selon des modalités qui suivent :
  - soit être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés) ;
  - soit être munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens) ;
- Les préparations à base de produits phytosanitaires et/ou autres produits de synthèse utilisés pour la production des cultures sont effectuées sur une aire de remplissage étanche équipée pour récupérer tout débordement ou fuite. Un délai de deux ans est accordé pour la mise en conformité à cette prescription ;

- Lorsqu'il est fait utilisation d'eau pour la préparation de solutions potentiellement polluantes (préparation de solutions de traitement phytosanitaire notamment), l'installation de remplissage comporte un dispositif de déconnexion ne permettant, en aucun cas, le retour de l'eau de remplissage vers le circuit d'alimentation en eau ;
- Tout matériel de pulvérisation ou d'application de produits phytosanitaires ou de synthèse est muni d'un kit permettant que le lavage extérieur de ces équipements soit réalisé au champ afin d'éviter toute pollution ponctuelle sur des sites non équipés pour cet usage ;
- Les installations de stockage de solutions azotées sont équipées pour garantir la récupération des engrais liquides en cas de fuite. Pour la mise en conformité à cette prescription des cuves d'une capacité inférieure à 100 m<sup>3</sup>, un délai de deux ans est accordé ;
- Les dépôts, même temporaires, d'effluent agricole (hors stockage au champ) sont réalisés sur dalle bétonnée étanche avec récupération des jus. Un délai de deux ans est accordé pour la mise en conformité à cette prescription ;
- Les conteneurs utilisés pour la récupération des déchets ménagers ou pour le tri des déchets sont placés sur des espaces dédiés aménagés et correctement entretenus. Ils sont régulièrement vidés ;

#### **Activités interdites :**

- La suppression ou la dégradation des zones humides référencées sur la carte communale ;
- La création de plan d'eau, mare, étang ;
- La création de fossés alimentant directement un plan d'eau ;
- Le rejet dans les puits ou forages des eaux issues de toitures, de voies, de plateformes de toute nature ou des eaux usées traitées ou non ;
- La création de forages et sondages de toute nature. Toutefois, n'est pas concernée par cette interdiction, la création de forages et sondages dans les situations suivantes :
  - la restauration ou le remplacement d'un ouvrage existant à la stricte condition que l'ouvrage initial soit rebouché conformément aux préconisations en la matière et que les prélèvements autorisés ne soient pas supérieurs à ceux de l'ouvrage initial ;
  - les installations créées par une collectivité publique pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et la surveillance de la ressource en eau ;
  - uniquement en zone PPR2 du périmètre de protection, la création de doublets géothermiques ;
  - la création de sondages piézométriques et géotechniques dans le cadre des constructions de type ZAC ou grand ensemble. Après usage, l'ouvrage est rebouché conformément aux préconisations en la matière ;
- La suppression des espaces boisés et taillis, l'exploitation du bois restant possible (dessouchage et mise en culture non ligneuse interdits) ;
- La création temporaire ou permanente de dépôts de déchets de toute nature ;
- L'exploitation de carrière ;
- Les activités de traitement ou les dépôts et stockage de déchets ménagers, d'immondices et détritiques, de produits radioactifs ou tous autres produits ou matières susceptibles de présenter des risques de pollution ;

- L'enfouissement de cadavres d'animaux, de matières organiques non traitées, de produits chimiques, toxiques ou à risques (hors fertilisants des sols s'ils sont admis) ;
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- Les dépôts et l'épandage de digestats issus de la méthanisation de produits incluant des boues de STEP ou des produits animaux (en dehors des effluents d'élevage) ;
- L'épandage de digestats non conformes aux limites fixées par l'arrêté du 13 juin 2017 du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage et l'entretien des espaces suivants : plans d'eau, bois, chaussées, voies ferrées, trottoirs, voies vertes, bas-côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings ;
- L'implantation de conduites de transit de gaz et hydrocarbures liquides ou autres produits liquides sauf remplacement de l'existant. Ne sont pas concernées par cette interdiction les conduites destinées à la stricte alimentation de l'agglomération de Machecoul, ses résidents et ses activités ;
- La création de stations d'épuration publiques ou d'entreprises destinées au traitement d'effluents, y compris les lagunages ;
- La création de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement de gens du voyage et installations analogues, de golfs, d'activités de loisirs motorisés ;
- La création d'élevage avicole de type plein-air (installations d'élevage de volailles ou de gibiers), à l'exception des élevages réservés au strict usage familial ;
- La création d'élevage porcin de type plein-air, à l'exception des élevages réservés au strict usage familial.

*Dispositions complémentaires applicables dans la zone PPR1*

**Activités réglementées et aménagements :**

- L'étang dit « de réalimentation », situé commune de Machecoul - Saint-Même sur les parcelles cadastrales AB n° 3, 4 et 7, est clôturé et entretenu de façon mécanique ;
- Un suivi piézométrique de la nappe est mis en œuvre pour évaluer la pollution générée par le cimetière. En cas de risque de pollution le suivi piézométrique est assorti d'un suivi analytique de la qualité de l'eau de la nappe à proximité du cimetière ;
- Les rassemblements sont conduits de façon à éviter la destruction des sols, en préservant au maximum la végétation ;
- Les cuves et stockages d'hydrocarbures d'une capacité supérieure à 120 litres ne répondant pas à la réglementation actuelle (double paroi ou cuve de rétention) sont remplacés afin d'être conformes avec la réglementation en vigueur dans les deux années suivant la parution de l'arrêté ;
- Un accompagnement de la société de courses sera engagé afin d'aller vers un non recours à l'usage de produits phytosanitaires de synthèse sur l'hippodrome.

### **Activités interdites :**

- La pêche dans l'étang dit « de réalimentation », situé commune de Machecoul –Saint Même sur les parcelles cadastrales AB n° 3, 4 et 7 ;
- L'extension du cimetière ;
- Le transport de marchandises dangereuses définies en annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) sauf desserte. N'est pas concerné par cette interdiction le transport effectué par les particuliers en vue d'un usage familial, domestique ou de loisirs de marchandises conditionnées pour la vente au détail, si toutes les précautions ont été prises pour empêcher les fuites dans des conditions normales de transport ;
- Les nouveaux stockages de marchandises dangereuses définies en annexe A de l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route (non visée la rénovation, la réfection ou le remplacement, sans augmentation de volumes des stockages existants). Les stockages effectués par les particuliers en vue d'un usage familial, domestique ou de loisirs de marchandises conditionnées pour la vente de détail, excepté le fioul, reste admis si toutes les précautions sont prises pour empêcher les fuites dans des conditions normales de transport ;
- L'implantation de nouveaux stockages d'hydrocarbures liquides (cuves de fuel, cuves d'essence, ...). Ne sont pas concernés par cette interdiction les stockages dont la capacité cumulée par site reste inférieure à 50 litres (ex : réservoirs de tondeuses, petits volumes de solvants, ...)
- Le stockage au champ d'effluents des effluents d'élevage, de matières fermentescibles (matières premières, sous-produits de process), les installations de fabrication de compost (sauf de taille ménagère) ;
- L'implantation de doublets de géothermie.

### **Article 6 : Protocole d'alerte et d'intervention**

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle du captage, un protocole d'alerte et d'intervention est établi dans le délai de trois ans. Sa mise en place est pilotée par le SAEP.

### **Article 7 : Notifications et publicité**

Une mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages des Chaumes est affiché pendant au moins deux mois dans la mairie concernée.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie, de son

insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du code de l'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

La notification aux propriétaires ou ayant droits est effectuée dans un délai de 3 mois. Le SAEP est chargé de cette formalité.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

#### **Article 8 : Délai de mise en œuvre des mesures de protection**

Sauf indication contraire mentionnée dans le présent arrêté, les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification.

#### **Article 9 : Indemnisations**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les servitudes instaurées à l'intérieur des périmètres de protection visés à l'article 4 du présent arrêté sont fixées selon les règles définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SAEP.

#### **Article 10 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **Article 11 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 12 : Droit de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique (6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES

*Cedex 1*), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – SD7C (8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP), dans un délai de deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

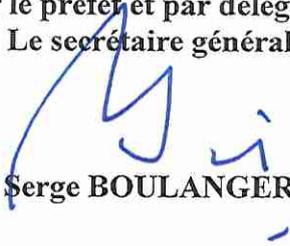
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 13 : Mesures exécutoires**

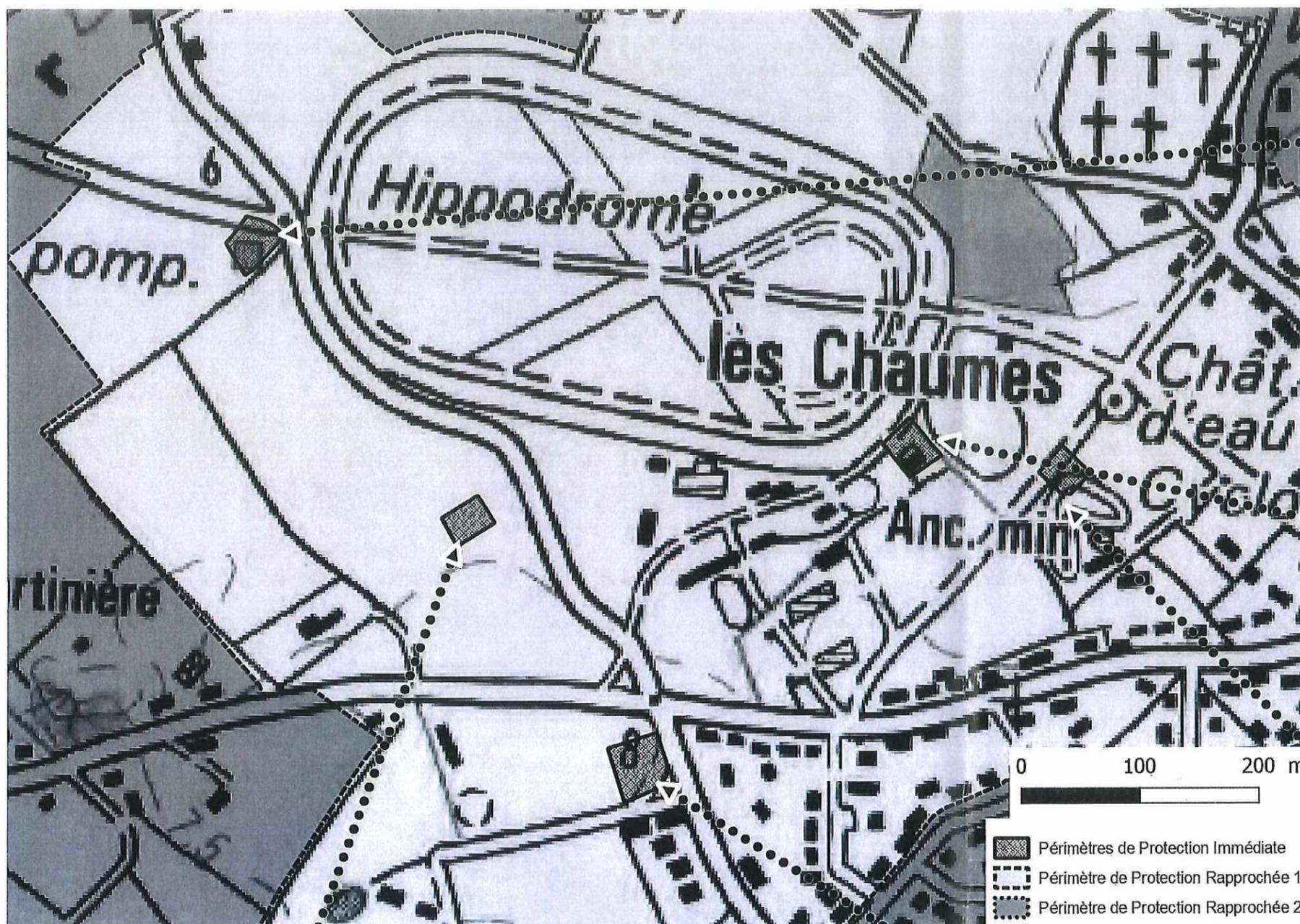
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du SAEP du Pays de Retz, le maire de la commune de Machecoul – Saint Même, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Nantes, le **- 2 AVR. 2019**

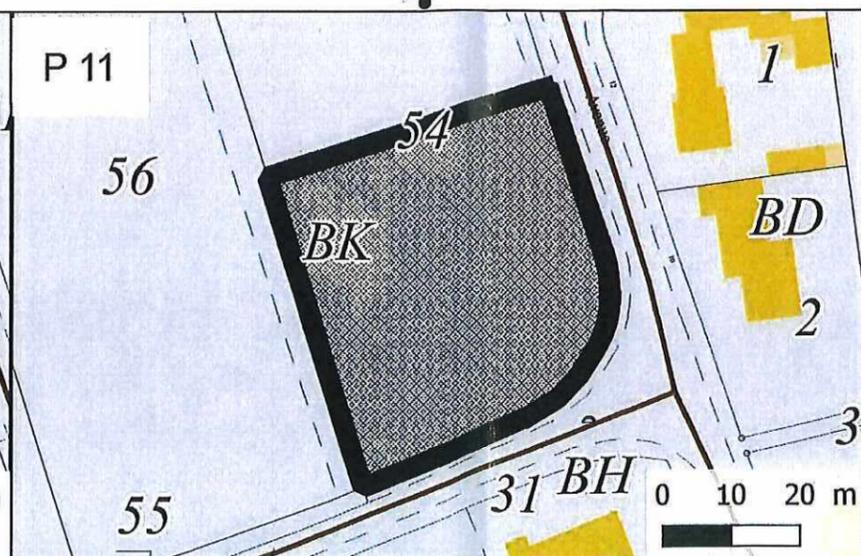
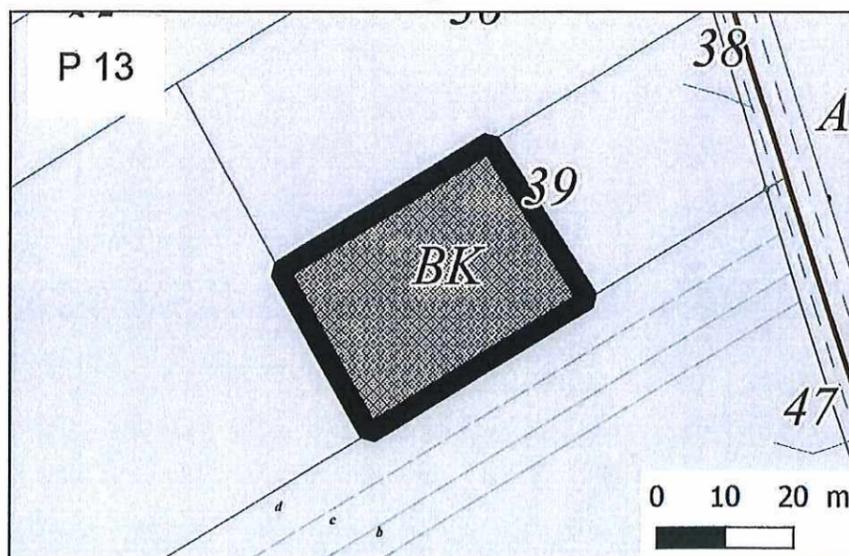
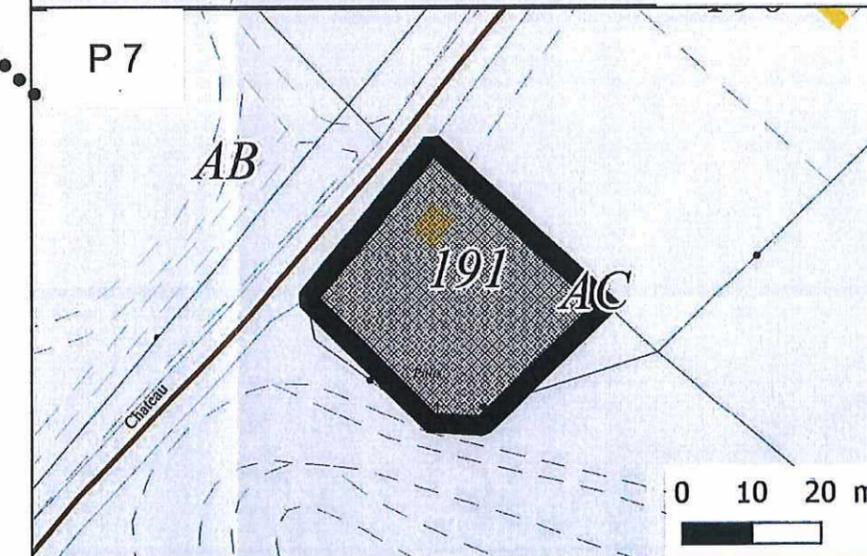
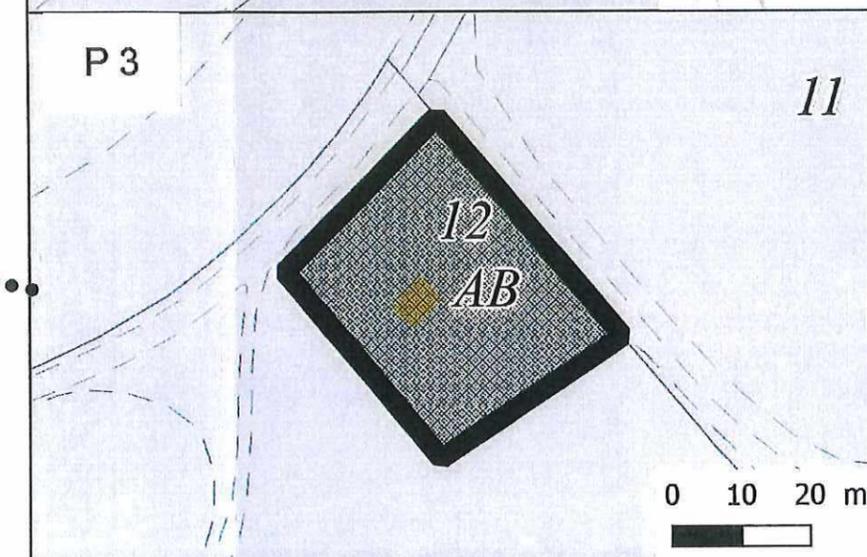
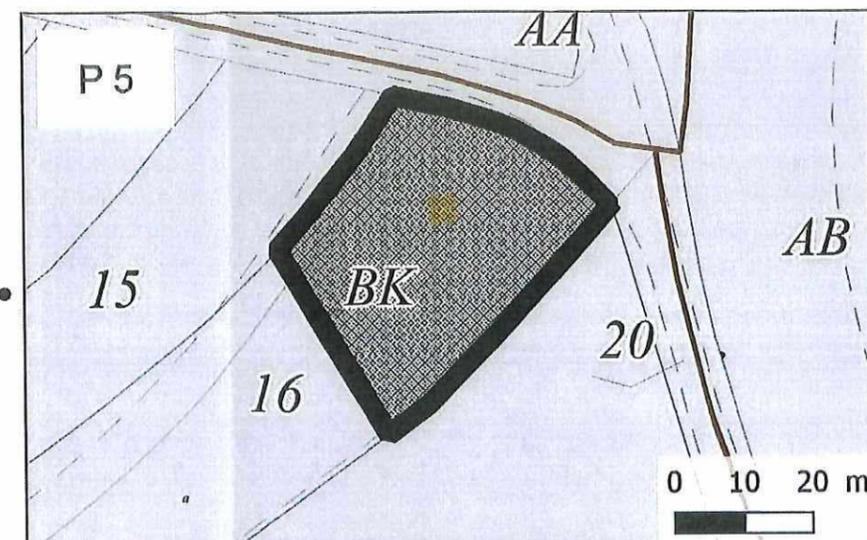
**LE PRÉFET,**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

Annexe 1 : Captages de Machecoul-St-Même Périètres de Protection Immédiate



Périètres de Protection Immédiate  
 Périètre de Protection Rapprochée 1  
 Périètre de Protection Rapprochée 2

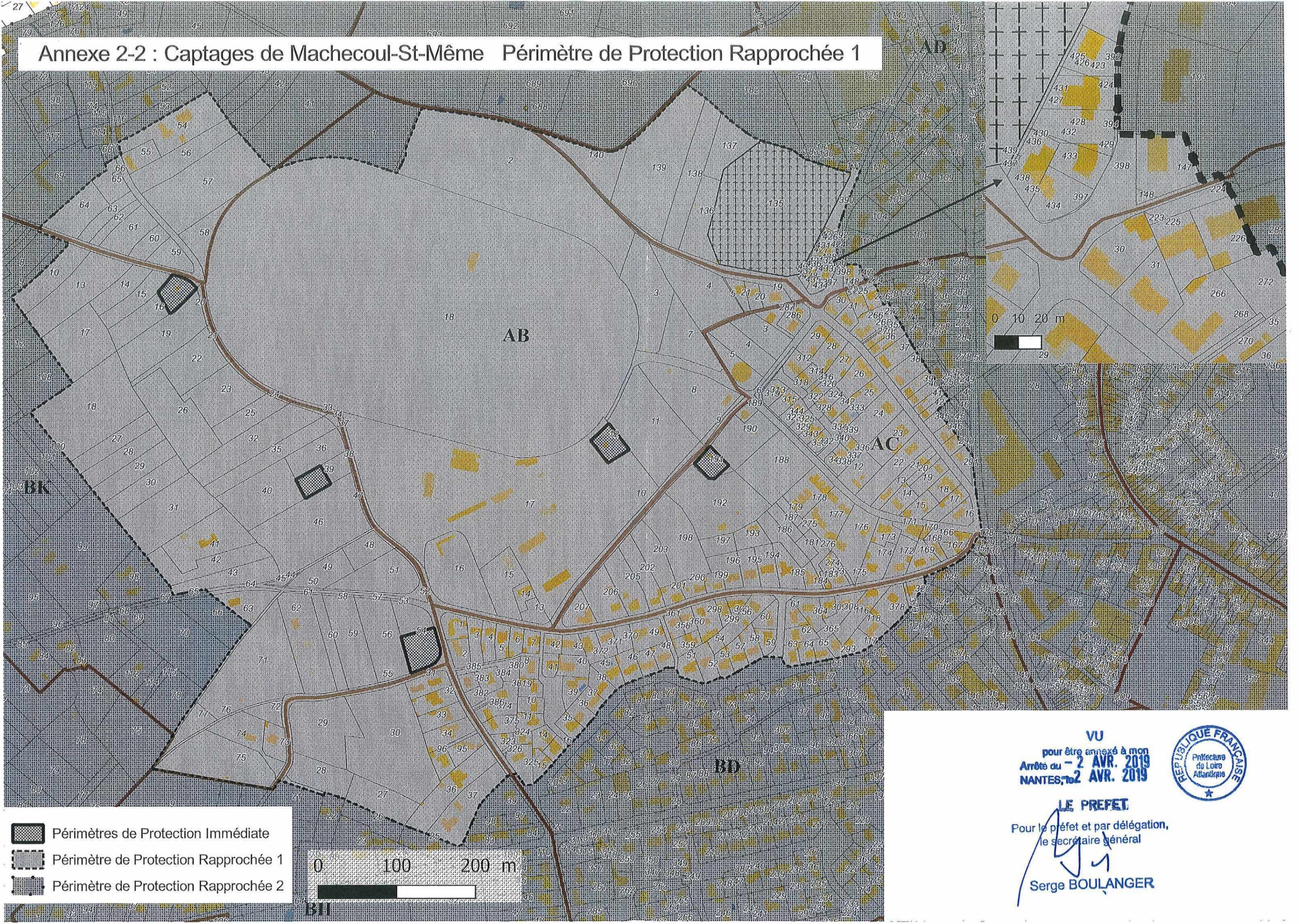


VU  
 pour être annexé à mon  
 Arrêté du - 2 AVR. 2019  
 NANTES, le - 2 AVR. 2019  
 LE PREFET  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général  
  
 Serge BOULANGER

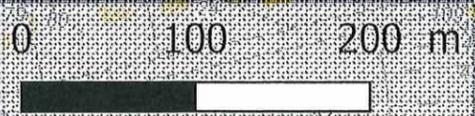




# Annexe 2-2 : Captages de Machecoul-St-Même Périimètre de Protection Rapprochée 1



-  Périimètres de Protection Immédiate
-  Périimètre de Protection Rapprochée 1
-  Périimètre de Protection Rapprochée 2



VU  
 pour être annexé à mon  
 Arrêts du - 2 AVR. 2019  
 NANTES, le 2 AVR. 2019



LE PREFET  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général  
  
 Serge BOULANGER